RÈGLEMENT (CEE) N° 3375/85 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1985

fixant les prix à retenir pour le calcul de la valeur des produits agricoles en stock d'intervention et à reporter à l'exercice 1986

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie » (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1716/84 (2), et notamment son article 8 premier alinéa,

considérant que l'article 8 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1883/78 prévoit la fixation des prix à retenir pour le calcul de la valeur des produits agricoles en stock d'intervention et à reporter à l'exercice suivant ; que ces produits sont évalués en règle générale à leur prix d'achat ; que, à cette fin, il y a lieu de se baser sur les prix d'achat réels payés par les organismes d'intervention pendant une période de référence s'étalant du 1er décembre 1984, y compris les stocks reportés de l'année 1984 et mis le 1er décembre 1984 dans les comptes à leur prix de report, jusqu'au dernier mois pour lequel les chiffres sont connus ;

considérant qu'une mesure exceptionnelle d'achat et de stockage de viande porcine par l'organisme d'intervention belge a été décidée par les règlements (CEE) n° 772/85 de la Commission (3), (CEE) n° 978/85 de la Commission (4) et (CEE) n° 1477/85 de la Commission (5) pour soutenir le marché de la viande porcine affecté par des limitations de la libre circulation des produits suite à l'apparition de la peste porcine africaine en Belgique ; que, pour ces achats à l'intervention, les prix d'achat réels payés ne sont pas encore connus et que, par conséquent, le prix à retenir pour la viande porcine est le prix moyen d'achat constaté par les autorités belges pour les quantités prises en charge avant le 1er décembre 1985 ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 3184/83 de la Commission, du 31 octobre 1983, relatif au système d'avances pour les dépenses financées au titre de la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (6), prévoit que les dépenses du dernier mois de l'exercice sont établies sur la base des opérations matérielles et de la situation des stocks du mois précédent ; que, de ce fait, la valeur des stocks à la fin de l'exercice ne peut être calculée que sur la base des stocks au 30 novembre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du FEOGA,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix à retenir pour le calcul de la valeur des produits agricoles, à l'exception de celui de la viande porcine, en stock d'intervention et à reporter à l'exercice 1986, sont fixés conformément à l'annexe.

Article 2

Le prix à retenir pour le calcul de la valeur de la viande porcine en stock d'intervention en Belgique et à reporter à l'exercice 1986 est le prix moyen d'achat constaté par les autorités belges pour les quantités prises en charge avant le 1er décembre 1985.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.
(2) JO n° L 163 du 21. 6. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 86 du 27. 3. 1985, p. 20.
(4) JO n° L 105 du 17. 4. 1985, p. 6.
(5) JO n° L 145 du 4. 6. 1985, p. 17.
(6) JO n° L 320 du 17. 11. 1983, p. 1.

ANNEXE

Prix à retenir pour le calcul de la valeur des produits agricoles en stock d'intervention et à reporter à l'exercice 1986 ; à calculer sur la base des stocks au 30 novembre 1985

(par tonne)

Produit	Écus	Belgique FB	Danemark Dkr	Allemagne DM	Grèce DR	France FF	Irlande £ Irl	Italie Lit	Luxembourg Flux	Pays-Bas Fl	Royaume-Uni £
Blé tendre											
— panifiable	194,00	9 004	1 633	465,00	19 855	1 358	145,50	287 508	9 004	524,00	120,00
— non panifiable	194,50	9 027	1 637	466,50	19 906	1 362	145,90	288 249	9 027	525,50	120,30
Orge	191,00	8 865	1 607	458,00	19 548	1 337	143,30	283 062	8 865	516,00	118,20
Seigle	203,50	9 445	1 712	488,00	20 827	1 425	152,70	301 587	9 445	550,00	125,90
Blé dur	270,50	12 554	2 276	648,50	27 684	1 894	202,90	400 881	12 554	731,00	167,40
Lait écrémé en poudre	1 561,00	72 449	13 136	3 762,50	159 761	11 092	1 170,90	2 313 402	72 449	4 240,00	965,70
Beurre	3 367,50	156 292	28 337	8 117,50	344 647	23 929	2 526,00	4 990 635	156 292	9 147,00	2 083,30
Huile d'olive	1 550,50	71 961	13 047	3 698,00	158 686	10 855	1 163,10	2 297 841	71 961	4 167,00	959,20
Graines de colza	421,50	19 563	3 547	1 005,50	43 138	2 951	316,20	624 663	19 563	1 133,00	260,80
Sucre	542,00	25 155	4 561	1 293,00	55 471	3 794	406,60	803 244	25 155	1 456,50	335,30
Tabac											
— en feuilles	1 134,00	52 631	9 543	2 705,00	102 659	7 939	850,60	1 680 588	52 631	3 047,50	701,60
— transformé	941,50	43 697	7 923	2 245,50	85 232	6 591	706,20	1 395 303	43 697	2 530,50	582,50
— emballé	1 257,00	58 340	10 578	2 998,00	113 794	8 800	942,90	1 862 874	58 340	3 378,00	777,70
Viande bovine											
— en quartiers	2 603,50	120 833	21 908	6 210,00	266 455	18 227	1 952,90	3 858 387	120 833	6 997,00	1 610,70
— désossée	3 372,00	156 501	28 375	8 043,00	345 107	23 607	2 529,40	4 997 304	156 501	9 062,00	2 086,10